

NOM : Prénom : Classe :

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Annexe 2 de la circulaire n°2003-134 du 8-9-2003 publiée au BO n°34 du 18 septembre 2003

Vu le Code du travail, et notamment son article L. 4153-1 ; Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 124-1, L. 134-9, L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4, D. 331-1 à D. 331-9, D. 333-3-1 ; le Code civil, et notamment ses articles 1240 à 1242 ; Vu la circulaire n°96-248 du 25-10-1996 relative à la surveillance des élèves ; Vu la circulaire du 10-2-2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé ; Vu la circulaire du 13-6-2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ; la circulaire du 12 juillet 2024 relative aux séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège ; la délibération du conseil d'administration en date du 19/11/2015 ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représenté(e) par

M....., en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil

Société (nom, adresse complète, téléphone, courriel)

N° SIRET :

D'une part,

Et

Le collège Public La Lauzière
15 rue des écoles – Aiguebelle
73220 Val d'arc
Tél : 04.85.96.12.20
Ce.0730001e@ac-grenoble.fr

Représenté par Madame Nathalie Fabre, en qualité de chef d'établissement

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet - présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice des élèves scolarisés en classe de quatrième ou de troisième des collèges.

Article 2 – Objectifs et modalités - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 – Accord - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre la/le responsable de l'organisme d'accueil et la/le chef(fe) d'établissement.

Article 4 – Statut de l'élève - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent placés sous l'autorité et la responsabilité du chef(fe) d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – Activités - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par ce même code.

Si l'état de santé de l'élève nécessite d'avoir une trousse d'urgence dans le cadre d'un PAI, la famille s'assure que son enfant emporte la trousse pendant la durée du stage.

Article 6 – Duré de présence – La durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel ne peut excéder une semaine, avec un repos de deux jours si possible consécutifs, comprenant le dimanche. La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les moins de 15 ans et 35 heures pour les autres. La durée de présence quotidienne des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures ; **au-delà de 4h30, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes**. La présence des élèves de moins de 16 ans en entreprise est interdite entre 20 heures et 6 heures. Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 7 – Assurance et responsabilité civile – La/le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application des articles 1240 à 1242 du Code civil) : -soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

-soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit au titre de la "responsabilité civile entreprise" ou de la "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

La/le chef(fe) de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves placés sous sa responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la visite d'information ou de la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite d'information ou la séquence d'observation, soit au domicile.

L'élève (et en cas de minorité ses représentants légaux) doit souscrire et produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui advenir en milieu professionnel.

Article 8 – Accidents - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, la/le responsable de l'organisme d'accueil alerte sans délai la/le chef(fe) d'établissement d'enseignement de l'élève par tout moyen mis à sa disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la même journée.

Article 9 – Information mutuelle - La/le chef(fe) d'établissement d'enseignement et la/le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel, et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef(fe) d'établissement.

Article 10 – Durée de la convention - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel, fixée à cinq jours consécutifs ou non, pour les élèves scolarisés en collège (facultatif en quatrième, obligatoire en troisième).

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – Annexe pédagogique

Nom de l'élève ou des élèves concerné(s) :

Date de naissance :

Classe :

Existence d'un PAI (projet d'accueil individualisé pour raisons de santé) à prendre en compte : oui ☐ non ☐

Si oui, la trousse emportée est celle : de la famille ☐ de l'établissement scolaire ☐

Noms et coordonnées des représentants légaux (mail + téléphone) :

Etablissement d'origine : Collège La Lauzière – 15 rue des écoles, Aiguebelle 73220 Val d'arc

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel :

Nom du ou (des) enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement du stage d'initiation en milieu professionnel :

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel du 14/12/2026 au 18/12/2026 inclus.

HORAIRES journaliers de l'élève :

	MATIN	APRES – MIDI
Lundi	De à	De à
Mardi	De à	De à
Mercredi	De à	De à
Jeudi	De à	De à
Vendredi	De à	De à

Soit un total de Heures. (Rappel : Pas plus de 7h/jour - Total minimum de 20h et maximum 30h par semaine si moins de 15 ans et 35h à partir de 15 ans – pause d'au moins 30 min au-delà de 4h30)

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

La séquence d'observation en milieu professionnel a pour objectif de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de son éducation à l'orientation.

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Contact d'un professeur avec l'entreprise.

Activités prévues :

Compétences visées :

- Se familiariser avec l'environnement économique, le monde de l'entreprise, les métiers de secteurs et les niveaux de qualification variés ;
- Connaître les parcours de formation correspondant aux métiers et les possibilités de s'y intégrer ;
- Savoir s'auto évaluer et être capable de décrire ses intérêts, ses compétences et ses acquis.

Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel :

- Contact avec l'entreprise ;
- Epreuve orale de présentation de la séquence organisée avec le collège.

B – Annexe financière

1- HEBERGEMENT

L'hébergement de l'élève en milieu professionnel n'entre pas dans le cadre de la présente convention.

2- RESTAURATION

L'élève peut accéder à l'espace restauration de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille dans les conditions fixées pour l'ensemble du personnel par le règlement intérieur de ce(tte) dernier(ère). La participation financière des repas pris par l'élève en milieu professionnel demeure à la charge de sa famille.

3- TRANSPORT

Le déplacement de l'élève est réglementé par la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 susvisée. Dès lors que l'activité « séquence d'observation en milieu professionnel » implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, il est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire. L'élève, dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, peut s'y rendre ou en revenir seul.

4- ASSURANCE

La souscription d'une police d'assurance est obligatoire pour toutes les parties concernées par la présente convention. Il convient de se rapporter à l'article 6 de la convention pour en connaître les modalités.

*Document établi en trois exemplaires originaux (un pour l'entreprise, un pour l'établissement, un pour la famille).
Le chef d'établissement d'enseignement signe en dernier.*

Fait à Le <i>Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil Signature et cachet</i>	Fait à Le <i>Le chef d'établissement Signature et cachet</i>
Fait à Le <i>Le responsable d'accueil en milieu professionnel Signature et cachet</i>	Fait à Le <i>Le professeur principal ou le professeur chargé du suivi Nom et signature</i>
Fait à Le <i>Les parents ou responsables légaux Nom(s) et signature(s)</i>	Fait à Le <i>L'élève Nom et signature</i>